



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-036

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2023-04-04-00001 - Arrêté n° 2023-179 modifiant l'arrêté n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes (2 pages) Page 3

8-2023-04-14-00001 - arrêté n° 2023-188 relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur le territoire du département des Ardennes pour les années 2023 à 2027 (9 pages) Page 6

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0056 (4 pages) Page 16

DDT 08

8-2023-04-04-00001

Arrêté n° 2023-179 modifiant l'arrêté n° 2019-318
du 29 mai 2019 portant approbation du schéma
départemental de gestion cynégétique des
Ardennes

Arrêté n°2023 - 179

modifiant l'arrêté n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 et R 421-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14 février 2023 au 07 mars 2023 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma prend en compte l'ensemble des dispositions prévues aux articles L 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la création, le 1^{er} janvier 2020, de l'Office français de la biodiversité (OFB), issu de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Considérant qu'une meilleure maîtrise des populations de grand gibier nécessite une prolongation de la période d'ouverture de la chasse en battue dans le département des Ardennes et la mise en place d'un plan de gestion pour l'espèce sanglier à compter de la saison de chasse 2023-2024 ;

Considérant l'importance de réaliser des contrôles de têtes et trophées des grands cervidés dans le cadre des suivis des réalisations de plans de chasse grand gibier ;

Considérant la nécessité de préciser certaines dispositions en matière de police de la chasse ;

Considérant la nécessité d'actualiser les formulaires de demandes de changement de détenteur/de déplacement sur un autre site d'installations immatriculées pour la chasse de nuit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfètes de Vouziers et de Sedan, le sous-préfet de Reithel, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

04 AVR. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Alain BUCQUET, consisting of a stylized 'A' and 'B' followed by a vertical line.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-04-14-00001

arrêté n° 2023-188 relatif à la mise en place
d'actions visant à maîtriser les populations de
Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur le
territoire du département des Ardennes pour les
années 2023 à 2027

Arrêté n°2023- 188

**relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernaches du Canada
(*Branta canadensis*) sur le territoire du département des Ardennes
pour les années 2023 à 2027**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.411-8, L.427-1 et suivants et R.411-46 et suivants ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan de maîtrise destiné à réduire la population de Bernaches du Canada sur le territoire métropolitain ;
- Vu** le plan d'actions visant à la réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans les Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité en date du 9 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du parc naturel régional des Ardennes en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 1^{er} février au 22 février 2023 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse des observations formulées ;

Considérant que la Bernache du Canada est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication constituent une menace pour la biodiversité et engendrent des impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant que l'étude de modélisation de la dynamique de la population de Bernaches du Canada réalisée par le service « conservation et gestion des espèces à enjeux » de la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'office français de la biodiversité montre les hypothèses d'évolution des populations de Bernaches du Canada en fonction des types d'actions mises en œuvre ;

Considérant que l'enquête menée auprès des agriculteurs et des maires présents sur la zone du parc naturel régional des Ardennes montre les impacts de la Bernache du Canada sur les cultures, les infrastructures et les personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts sur les habitats et sur les espèces indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dégâts aux activités agricoles et les autres dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant l'impact de la Bernache du Canada sur les activités de loisirs et la pollution des eaux et des berges et la nécessité de maintenir la salubrité des espaces publics ;

Considérant que les dénombrements effectués révèlent une augmentation des populations de Bernaches du Canada dans le département des Ardennes ;

Considérant que l'espèce étend son aire de répartition sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires au tir, conformément au plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Territoire concerné

Les opérations autorisées par le présent arrêté afin de maîtriser les populations de Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sont effectuées sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes pour les actions de stérilisation des œufs, de capture en mue et de destruction à tir. Pour le reste du département, seule la stérilisation des œufs sera pratiquée. Les opérations s'inscrivent dans le cadre du plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations sont réalisées et coordonnées par les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous leur contrôle.

Les personnes autorisées opèrent après formation et selon les méthodologies construites par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Modalités d'intervention autorisées

Les modalités d'intervention autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) Stérilisation des œufs :

Elle s'effectue par perçage selon la méthodologie construite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Au moins un œuf est laissé intact par couvée, pour que la femelle ne s'épuise pas à la couvaison.

Les œufs percés sont laissés sur place afin d'éviter une ponte de substitution. Aucun œuf ayant dépassé la phase propice à l'opération ne sera percé.

b) Capture en mue :

Lors de la période de mue des Bernaches du Canada, elles ne peuvent temporairement plus voler et se rassemblent en groupes.

La méthode consiste, à l'aide d'embarcations, à orienter les groupes présents sur les cours d'eau dans la volière provisoire montée à cet effet. Sans brutalité et le plus rapidement possible, les oiseaux ainsi capturés sont anesthésiés et euthanasiés par voie intraveineuse par un vétérinaire, dans le respect du bien-être animal. Les Bernaches du Canada ainsi prélevées sont évacuées du site de capture et prises en charge par le service public de l'équarrissage.

c) Destruction à tir :

L'usage de cette méthode se limite à un objectif de prévention des dégâts aux cultures et aux autres formes de propriété et sera utilisé en dernier recours.

Les tirs sont effectués uniquement de jour par tous modes et tous moyens, dans des lieux où les conditions de sécurité publique sont assurées.

Les tirs ne sont autorisés que pour les personnes désignées à cet effet par l'office français de la biodiversité et sont organisés sous la responsabilité de l'OFB. Les personnes concernées doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

d) Précautions à prendre lors des interventions :

Lors des interventions (de stérilisation des œufs, de capture en mue et de destruction à tir), toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur leurs sites de nidification.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations décrites à l'article 3 du présent arrêté auront lieu :

- pour la stérilisation des œufs, de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté au 31 mai 2023, et du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année (2024, 2025, 2026 et 2027) ;
- pour la capture en mue, du 1^{er} juin au 1^{er} août de chaque année (2023, 2024, 2025, 2026 et 2027) ;
- pour la destruction à tir, du 1^{er} juillet de chaque année (2023, 2024, 2025, 2026 et 2027) à l'ouverture de la période de chasse de l'espèce.

Article 5 : Compte rendu des opérations

Un compte rendu sera transmis, à la fin de chaque opération, à la direction départementale des territoires, précisant notamment le nombre d'œufs stérilisés par perçage ou d'animaux prélevés et leur localisation.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes et adressé aux représentants des structures pilotes et associées identifiées dans le plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes : le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du parc naturel régional des Ardennes, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes, le président de l'association Nature et Avenir, le président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, le président de l'association le ReNard et les maires des communes concernées. Il sera aussi adressé au commandant de groupement de la gendarmerie nationale des Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général;



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes

Contexte national sur la bernache du Canada :

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce d'oie envahissante, caractérisée par une forte dynamique de croissance de sa population et une importante adaptabilité aux conditions du milieu. Elle est ainsi qualifiée d'espèce exotique envahissante en France (citée pour la première fois dans l'arrêté du 30 juillet 2010 et repris dans celui du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain). A l'échelle nationale, la bernache du Canada est particulièrement représentée dans l'Est et le Nord du pays, dans la région parisienne et dans l'Allier.

La dynamique de la population de bernaches, dont le nombre s'accroît rapidement, a un impact sur la flore et les espèces autochtones, parfois au détriment d'espèces patrimoniales (FOUQUE *et al.*, 'La bernache du Canada : une espèce exotique envahissante. Diagnostic – Plan de lutte – Régulation', in *Faune Sauvage* n°290, 2011, pp. 18-31). Des cas d'hybridation peuvent exister avec l'oie cendrée. Une compétition interspécifique peut d'autre part être observée, due à l'agressivité du mâle en période de nidification. La bernache du Canada figure ainsi sur la liste des 100 espèces ayant le plus d'impacts sur le fonctionnement des écosystèmes en Europe (Daisie, 'Species Accounts of 100 of the Most Invasive Alien Species in Europe', in *Handbook of Alien Species in Europe*, vol. 3, Dordrecht: Springer Netherlands, 2009, pp. 269–374).

En surdensité, sa présence peut avoir des impacts sur les activités humaines par les dégâts occasionnés aux cultures (par la consommation de cultures ou le piétinement des prairies) ou aux infrastructures de loisirs. Elle constitue un risque potentiel pour la santé publique avec la possible transmission de maladies (conjonctivite, botulisme) due à la pollution des eaux de baignade. Ainsi, elle dégrade les berges et la végétation rivulaire présente sur ces dernières. De même, l'apport important, dans le milieu, en nutriment et en azote, causé par une surpopulation d'oiseaux augmente le risque d'eutrophisation.

En vue de limiter ces désagréments, la gestion de la bernache du Canada fait l'objet d'un plan de maîtrise à l'échelle nationale (circulaire du 22 mars 2012). Depuis 2012, la population de bernaches est régulée par tirs de destruction, en exercice de chasse et également hors de celui-ci, en raison de son classement en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016. La stérilisation des œufs ainsi que la capture en période de mue, par l'ONCFS, peuvent également être organisées.

Ces différentes réglementations ont pour but, dans les départements où l'espèce est présente, comme dans les Ardennes, de permettre la mise en oeuvre d'actions visant à diminuer très significativement les nuisances causées. Ainsi, sur les territoires concernés, les dispositions réglementaires existantes doivent être mobilisées pour atteindre l'objectif fixé.

Contexte départemental :

Dans les Ardennes, les bernaches du Canada se concentrent dans les vallées de la Meuse et de la Semoy et leur population tend à s'accroître de manière non contrôlée. En effet, le dernier recensement réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Parc Naturel

Régional des Ardennes et la Fédération Départementale des Chasseurs, datant de février 2018, a dénombré près de 1000 individus.

Chaque année, la bernache est régulée par les chasseurs et les lieutenants de louveterie. Ainsi, en 2017, environ 150 à 200 individus ont été prélevés par les chasseurs, entre 50 et 60 par destruction sur autorisation préfectorale individuelle entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars, et 48 par les louvetiers.

En 2017, des actions de communication ont été menées par les élus locaux pour sensibiliser les habitants et les touristes au statut d'espèce exotique envahissante de la bernache du Canada. Des opérations d'effarouchement de ces oiseaux, consistant en des tirs à blanc effectués chaque matin par un employé communal, ont également été réalisées. Néanmoins, les nuisances causées par ces animaux restent trop élevées.

Face à cet état des lieux, les propositions émises par les différentes parties prenantes sont considérées afin d'établir un plan d'actions visant à agir collectivement pour réduire les nuisances occasionnées par la bernache du Canada dans le département des Ardennes. La réflexion est menée en relation avec le Service Public de Wallonie car les différents noyaux de populations sont communs le long de la Meuse et des actions de régulation de cette espèce sont déjà mises en place depuis 2010 en Wallonie.

Alors que s'engage l'évaluation du plan de maîtrise des populations de bernaches du Canada mis en place au niveau national en 2012, les actions qui seront mises en oeuvre dans les Ardennes sont à voir comme un "cas pilote" de stratégie d'action transfrontalière et collaborative entre acteurs locaux,

Plan d'actions :

Les représentants de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales concernées, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes (FDCA), les lieutenants de louveterie, le Conseil Départemental, les organismes agricoles départementaux, VNF, le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA), l'association les Amis du Parc, l'association ReNard, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, l'association Nature et Avenir et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes s'engagent à participer au plan d'actions pour réduire les nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes présenté dans le tableau joint.

Actions	Objectifs visés	Antériorité dans le département	Actions à mener	Calendrier	Structure pilote	Structures associées
A. Faire un état des lieux de la population le bernache, de sa localisation et des dégâts qu'elle crée	A.1 Connaître le nombre de bernaches présentes sur le territoire	- Dénombrement national des bernaches du Canada par le réseau Oiseau d'eau Zone Humide (ROEZH-ONCFS-FNC, janvier 2016) - Dénombrement des bernaches réalisé par le PNRA, l'ONCFS et la FDCA le 27/02/2018	Enquête nationale bernache du Canada en janvier 2019 (ROEZH-ONCFS-FNC)	Janvier-Février	PNRA	ONCFS FDC Fédération de pêche
	A.2 Identifier les lieux de nidification		Identifier les secteurs où les oeufs peuvent être facilement stérilisés (îlots accessibles, à l'abri des regards)	Avril	Collectivités territoriales	PNRA ONCFS APN Association des Amis du Parc Fédération de pêche
	A.3 Identifier les lieux de regroupement en mue		Identifier les secteurs où les bernaches se rassemblent en mue et voir s'il existe un lieu de capture non loin de ces zones à l'abri des regards	Juin-Juillet	Collectivités territoriales	PNRA ONCFS Fédération de pêche
	A.4 Cartographier les dégâts occasionnés par les bernaches sur les zones agricoles		Identifier et faire remonter à la DDT le lieu, la culture et la nature des dégâts	Toute l'année	Agriculteurs	Organismes agricoles Lieutenants de l'ovétole Collectivités territoriales ONCFS
			Cartographier les dégâts	Toute l'année	DDT	
B. Communiquer sur les risques associés à la bernache du Canada	Réduire la présence de la population en zone urbaine	- Plaquette rédigée par l'ONCFS, la DDT, la FDC des Ardennes et la SHNA	Relayer la communication par d'autres acteurs et d'autres voies de communication (notamment mettre en place des panneaux d'informations le long des cours d'eau)	Possible toute l'année	PNRA	Collectivités territoriales Associations de protection de la nature Association des Amis du Parc
	Réduire l'agressivité des bernaches	- Communication menée par les élus, sur sites et dans les revues municipales - Communication dans le journal les Amis du Parc	Inciter les acteurs à relayer les nuisances (eutrophisation, dégâts agricoles, ...)	Concentration des efforts durant les périodes printanière et estivale Toute l'année	DDT	PNRA Organismes agricoles Collectivités territoriales
			Bannir le nourrissage dans les villes par des arrêtés municipaux	Printemps	Elus locaux	
C. Rendre les berges moins accueillantes en milieu urbain	Réduire l'installation des oiseaux		Réfléchir à un nouveau calendrier de fauche	Printemps	PNRA (conseil)	Collectivités territoriales Conseil départemental
			Mettre en oeuvre les fauches tardives des berges	Printemps-été	Collectivités territoriales Conseil départemental	PNRA (conseil) Association des amis du parc (appui)

			Communiquer auprès du public	Printemps-été	PNRA	Collectivités territoriales Conseil départemental
D. Stériliser les oeufs	Limiter la nidification Limiter le succès des pontes		Mettre en place un protocole	avril	ONCFS	Service Public de Wallonie (expertise et conseil) DDT
			Stériliser les oeufs de manière coordonnée	avril-mai	ONCFS	Collectivités territoriales DDT APN
E. Prélever des bernaches du Canada adultes et subadultes par la chasse et des tirs de prélèvement	Limiter le nombre d'adultes reproducteurs et de subadultes	Régulation par les chasseurs et les lieutenants de louveterie	Sensibiliser les chasseurs au tir et au rapportage	Possible toute l'année	FDCA	Lieutenants de louveterie
			Demander l'autorisation de tir depuis la Voie Verte	Possible toute l'année en dehors des périodes de fréquentation touristique	Lieutenants de louveterie	Préfecture Conseil départemental
			Procéder aux tirs	De l'ouverture à la fermeture de la chasse/au 31 mars si autorisation Toute l'année pour le lieutenant de louveterie	Chasseurs Lieutenants de louveterie	DDT (autorisation préfectorale)
F. Capturer des bernaches du Canada adultes et subadultes	Limiter le nombre d'adultes reproducteurs et de subadultes		Mettre en oeuvre une action de capture avec le Service Public de Wallonie sur la commune de Givet	Période de mue 2018 (après le 15 juin)	ONCFS	Collectivités territoriales Service Public de Wallonie (expertise et aide de terrain) DDT VNF Fédération de pêche
			Chercher les financements existants pour ce type d'action	Courant 2018-2019	DDT	
			Obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains	Courant 2018-2019	DDT	Propriétaires
			Mettre en place des partenariats	Courant 2018-2019	DDT	Vétérinaire et équarisseur Fédération de pêche VNF

			Mettre en oeuvre des captures sur le territoire ardennais	Période de mue 2019 (après le 15 juin)	ONCFS	Collectivités territoriales DDT Partenaires trouvés
G. Suivre l'efficacité des mesures	Réduire efficacement les nuisances provoquées par les bernaches du Canada Stabiliser/réduire la population		Effectuer un comptage estival commun avec le Service Public de Wallonie	Période estivale	PNRA	Service Public de Wallonie Association des amis du parc ONCFS FDCA Associations de protection de la nature
			Faire le point régulièrement avec tous les partenaires en groupe de travail Réunir formellement tous les acteurs pour faire le point et ajuster les mesures prises suivant la faisabilité/logistique et les résultats obtenus	Au moins une fois par an (rédaction d'un rapport vers novembre et réunion en janvier)	DDT	Tous les autres partenaires
H. Faire remonter le projet au niveau national	Etre identifié au niveau national comme projet-pilote		Envoyer au niveau national les informations relatives aux actions menées dans les Ardennes	Printemps	ONCFS	DDT Consultation des autres acteurs

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-04-13-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0056



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0056

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place délivrée au
Regroupement des Naturalistes Ardennais**

**LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 06/02/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Regroupement des Naturalistes Ardennais, 3 grande rue 08430 Poix-Terron.
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est en date du 02/04/2023 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNard), 3 grande rue 08430 Poix-Terron.

La coordination des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par :

- M. HALLET Jérôme, président de l'association

Sont habilitées à intervenir, pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés de l'association ReNard disposant d'une formation en adéquation avec les opérations citées à l'article 2 :

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des activités courantes de l'association ReNard, est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille dite « verte » (*Pelophylax sp*)

Ces dérogations sont autorisées dans le département des Ardennes (08).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service Eau, Biodiversité, Paysages de la DREAL Grand Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **13 AVR. 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau,
biodiversité, paysages,


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.